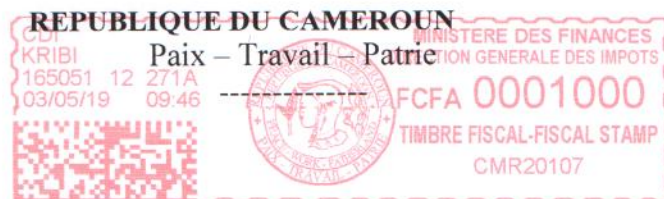


COUR D'APPEL DU SUD

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE KRIBI

JGT N°986/CONTRA/COR
Du 29 OCTOBRE 2018



EXTRAIT DU PLUMITIF DE L'AUDIENCE CORRECTIONNELLE

AUDIENCE DU 29 OCTOBRE 2018
COMPOSITION DU TRIBUNAL

MR ABDOULAYEPrésident
Mme WANGA EJJANGUEProcureur
Me SOMON Sire RadegondeGreffier

Aff : MP et MINFOF
C/

-ZENGUE Luc Parfait
-MBA MENYE Etienne
-BANG NKO'O

(Evasion, chasse illégale, circulation sans autorisation et complicité de
chasse illégale)

Le Tribunal :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la victime et par défaut à l'encontre des prévenus, en matière correctionnelle, en premier ressort, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare ZENGUE Luc Parfait,, coupable d'évasion, de chasse illégale et de circulation sans autorisation ;

Déclare MBA MENYE Etienne et BANG NKO'O coupables de complicité de chasse illégale ;

Les admet au bénéfice des circonstances atténuantes en raison de leur qualité de délinquants primaires ;

Les condamne à 100.000 chacun ;

Fixe les dépens à 92.250 francs soit 30.750 franc ;

Fixe la durée de la contrainte par corps à 09mois;

Décerne mandats d'incarcération à cet effet ;

Ordonne la confiscation de l'arme à feu de marque WINCHESTER n° 859543 placée sous scellée au Greffe de céans sous le n° 839 du 18 Juin 2013 ;

Reçoit la victime en sa constitution de partie civile, l'y dit partiellement fondée ;

Y donnant suite, condamne les prévenus à lui payer la somme de 400.000 (quatre cent mille) francs répartie comme suit :

Préjudice matériel : 150.000 francs

Préjudice commercial : 150.000 francs

Frais de procédure : 100.000 francs

L'n déboute du surplus comme non justifiée ;

Avise les parties de ce qu'elles disposent de 10 jours pour faire appel à compter du lendemain du prononcé du présent jugement et du même délai pour former opposition à partir de sa signification à personne

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
KRIBILE, 03 MAI 2018

LE GREFFIER EN CHEF,



Douga Doukroo Renault
Greffier Principal